



Veille juridique et réglementaire

MARS 2023 | E.V.A Tutelles

En bref

Demandes de titres de séjour : une alternative à créer au téléservice

Le décret n°2023-191 du 22 mars 2023 prévoit la création d'une substitution physique au dépôt des demandes de titre de séjour via un téléservice. Dans une décision du 3 juin dernier (évoquée dans la veille du mois de janvier 2023), le Conseil d'Etat avait sanctionné un décret qui ne prévoyait pas d'alternative à la dématérialisation.

Ce service ne sera accessible que pour les étrangers qui, après avoir eu recours au dispositif d'accompagnement se trouvent dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de ce dernier.

Reste à attendre un arrêté ministériel pour en connaître les modalités exactes...

Source : <https://www.ash.tm.fr/asile-immigration/demandes-de-titres-de-sejour-une-alternative-au-teleservice-755975.php#>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ Demandes de titres de séjour : une alternative au téléservice

P. 2

- ✓ Désignation d'un tuteur extérieur à la famille : rappel utile quant à la nécessaire motivation de la décision
- ✓ Aide sociale à l'hébergement : prise en compte des revenus liés à la location d'un bien

P. 3

- ✓ Cahier hors-série « Fin(s) de vie – s'approprier les enjeux du débat
- ✓ La carte Vitale électronique : quelles conséquences pour les personnes ?

Désignation d'un tuteur extérieur à la famille : rappel utile quant à la nécessaire motivation de la décision

Cour de cassation, 1^{ère} civ., 5 janvier 2023, n°21-10.573

Faits : dans un premier temps, une épouse a bénéficié d'une mesure de tutelle à la personne exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Quelques temps plus tard, ce dernier présente une requête au juge aux fins de transformation du régime de protection en tutelle aux biens et à la personne et d'extension de sa mission à la tutelle aux biens. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel d'Orléans.

Procédure : l'époux forme alors un pourvoi en cassation.

Pour lui, la cour d'appel, n'a pas su indiquer, par des motifs pertinents, en quoi sa décision de l'écarter comme tuteur était commandée par l'intérêt de la personne protégée.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'époux. Les Juges décident que l'arrêt de la cour d'appel était légalement justifié par la persistance du conflit opposant l'époux au fils adoptif du couple, et par l'opposition constante de l'époux aux différents intervenants, entravant ainsi le bon déroulement de la mesure.

Concernant la protection des biens, la cour d'appel avait relevé un refus d'accepter l'intervention de tiers dans la gestion des affaires du couple, une absence d'explication sur l'utilisation de 50 000 euros en deux ans, et une opacité ne permettant pas de s'assurer que l'époux avait agi conformément aux intérêts de la personne protégée.

Ainsi, **une décision qui refuse de nommer un époux en qualité de tuteur doit être motivée en considération de l'intérêt du majeur protégé.**

Cet arrêt permet de rappeler les différentes règles du code civil relative au principe de subsidiarité.

En vertu de celui-ci, prévaut, dans cet ordre, d'abord le mandat de protection future, les règles de droit commun de la représentation, puis celles relatives au régime matrimonial.

Si une tutelle est ouverte et que la personne avait préalablement identifié une personne chargée de l'exercer, cette désignation s'impose au juge.

À défaut, l'article 449 du code civil pose le principe de la priorité familiale.

Ce n'est qu'à défaut de possibilité de désigner le conjoint, un membre de la famille ou un proche, que l'article 450 du code civil prévoit la faculté de désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Cette hiérarchie impose donc une motivation suffisante de la décision qui refuse de désigner l'époux. La seule existence d'un conflit familial n'est pas suffisante s'il n'est pas démontré en quoi l'intérêt de la personne protégée serait compromis.

Source : AJ Famille, février 2023 p.119, C.LESAY

Aide sociale à l'hébergement : la prise en compte des revenus liés à la location d'un bien

Conseil d'Etat, 1^{ère} & 4^e chambres réunies, 1^{er} mars 2023 n°451981

Faits : par une décision du 26 mars 2020, le président du conseil départemental du Gard a décidé de prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais relatifs à l'hébergement en EHPAD de Madame C., avec reversement partiel de ses ressources personnelles.

Procédure : Madame A., sa tutrice, a contesté cette décision en tant que n'ont pas été déduits de la contribution de Madame C. les frais de gestion de la mise en location de son logement.

Par un jugement en date du 23 février 2021, le tribunal administratif de Nîmes annule la décision du 26 mars 2020 car elle ne déduit pas du reversement partiel des ressources personnelles de Madame C. les frais de gestion de son bien immobilier ainsi que le montant de la taxe foncière afférente à celui-ci.

Le département du Gard forme alors un pourvoi en cassation.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif de Nîmes et la décision du 26 mars 2020 du président du département du Gard.

Il commence par rappeler le cadre légal relatif à l'aide sociale à l'hébergement et au calcul de la participation de l'hébergé :

- ↳ Le code de l'action sociale prévoit notamment que **les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90%** (article L. 132-3)
- ↳ **Les personnes âgées hébergées en établissement et admises à l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10% de leurs ressources et la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure au minimum prévu par l'article R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles.**

Le Conseil d'Etat poursuit en rappelant que **les loyers perçus par le bénéficiaire de l'aide sociale doivent être pris en compte « pour leur montant net des charges supportées par le propriétaire pour leur perception, à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ».**

Il ajoute que doivent être déduits des loyers perçus les frais de gestion du bien immobilier (en l'espèce 7% du montant des loyers encaissés, réservés à l'agence immobilière gestionnaire).

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-03-01/451981>

Espace éthique Ile-de-France : publication d'un cahier « Fin(s) de vie – s'approprier les enjeux d'un débat »

L'espace éthique Ile-de-France a publié, le 13 mars dernier, un cahier hors-série consacré aux questions éthiques liées à la fin de vie dans la perspective du débat national.

L'objectif est de donner, à chaque citoyen, la possibilité de s'approprier les termes du débat.

Le cahier ne se cantonne pas à la question de l'aide, *active* ou *médicale* à mourir. Au cœur de la réflexion se situe, d'une part, la place contemporaine de la mort, de la maladie et de la vulnérabilité dans nos sociétés et, d'autre part, l'ensemble des accompagnements, des rites et des techniques qui en modifient aussi bien les réalités que les représentations que nous en avons.

Dans la partie consacrée aux enjeux juridiques et philosophiques, un **article de Maître Lina Williatte-Pellitteri pose la question suivante : « Comment assurer le respect des directives anticipées par les équipes soignantes ? »**

L'article L. 1111-4 du code de la santé publique (CSP) dispose que toute personne prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Les directives anticipées s'avèrent imposables dans leur existence, car l'article R. 1111-20 du CSP rend obligatoire pour le médecin, la recherche des directives anticipées du patient lorsque celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'une décision d'investigation, d'intervention ou de traitement s'impose.

Elles sont également opposables (et non imposables) dans leur contenu, car l'article L. 1111-11 du code de la santé publique autorise le médecin à s'écarter de la volonté exprimée par le patient dans ses directives anticipées lorsqu'elles apparaissent manifestement inappropriées et non conformes à la situation médicale.

C'est ce point qui, en pratique, pose difficultés.

L'auteur s'attache alors à mettre en exergue les difficultés identifiées autour de l'existence, la rédaction et par conséquent le respect des directives anticipées.

- **1^{ère} difficulté : les directives anticipées sont peu connues du grand public.**

Les patients ont une assez bonne connaissance des dispositifs juridiques permettant de décider du sort de leur patrimoine après leur décès. En revanche, ils ne maîtrisent que très peu les instruments leur permettant de faire entendre leur volonté concernant leur vie et leur personne au moment où elles ne seront plus en état de s'exprimer.

- **2^e difficulté : La méconnaissance du sens à donner aux directives anticipées.**

La pertinence du contenu des directives anticipées est à interroger,

encore plus lorsque la personne procède à leur rédaction alors qu'elle n'est pas en fin de vie et ne pense pas être atteinte d'une affection grave. En effet, la personne fait face à une double difficulté : envisager sa propre fin, ce que le cerveau humain a du mal à faire, et de se prononcer sur des actes médicaux ou des traitements de maladie dont on ne sait pas laquelle elle pourrait être.

- **3^e difficulté : les directives anticipées doivent avoir du sens pour la personne qui les écrit et pour celle qui les lit (médecin).**
- **4^e difficulté : pour l'auteur finalement, ne s'agirait-il pas d'identifier un langage commun entre la personne et les équipes soignantes afin d'assurer la compréhension des directives ?**

Une campagne d'information nationale et la formation des professionnels, sont alors autant de leviers susceptibles d'assurer une meilleure appropriation des directives anticipées par l'ensemble des acteurs.

Source : https://www.espace-ethique.org/sites/default/files/cahier_special_fdv_web_v2.pdf (p.77 et suivants)

Carte vitale électronique : quelles conséquences pour les personnes ?

Dans le prolongement d'une expérimentation menée depuis 2019, la carte Vitale électronique (« e-carte Vitale ») **sera proposée à tous les assurés sociaux avant la fin de l'année 2025.**

La CNIL revient sur ce dispositif et ses usages ainsi que sur les garanties à prendre pour respecter les droits des personnes.

Qu'est-ce que la « e-carte Vitale » ?

C'est la version dématérialisée de la carte Vitale qui sera disponible via une application mobile. Elle permettra notamment de consulter ses droits, télécharger les documents nécessaires à sa prise en charge et suivre ses remboursements.

Les points d'attention de la CNIL

Elle a émis plusieurs remarques portant notamment sur :

- La nécessité de prévoir un déploiement progressif du dispositif
- L'équilibre à trouver entre l'offre d'un service numérique innovant permettant de simplifier le quotidien des usagers et la nécessité de ne pas accentuer la fracture numérique
L'utilisateur aura notamment le droit de demander un accompagnement spécifique de sa caisse d'assurance maladie pour l'installation de l'application.
- **Les modalités de l'information des personnes qui devra être facilement accessible et compréhensible.**

Source : <https://www.cnil.fr/fr/carte-vitale-electronique-queelles-consequences-pour-les-personnes>